



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 août 2006 (31.08)  
(OR. en)

12322/06

LIMITE

PE-QE 709

PUBLIC

**AVANT-PROJET DE RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE  
E-3588/06 posée par Mario Borghezio (NI)**

du: Secrétariat général du Conseil

aux: Représentations permanentes des États membres

Objet: - **"Pour que la Turquie abroge l'article 301 de son code pénal"**

1. Les délégations trouveront ci-joint:

- le texte de la question écrite susvisée;
- un avant-projet de réponse élaboré par le Secrétariat général.

2. En l'absence d'observations de la part des délégations **d'ici le 18 septembre 2006**, cet avant-projet de réponse sera soumis au Comité des représentants permanents (1<sup>ère</sup> partie) et au Conseil pour approbation.

Dans le cas contraire, les observations des délégations seront examinées par le Groupe "Affaires générales".

QUESTION ÉCRITE E-3588/06  
posée par Mario Borghezio (NI)  
au Conseil

Objet: Pour que la Turquie abroge l'article 301 de son code pénal

L'article 301 du code pénal en vigueur en Turquie, qui punit de peines pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque offense "le bon renom de la Turquie", est dès l'origine l'instrument par lequel sont poursuivis les intellectuels dissidents et, en particulier, ceux qui osent évoquer le génocide arménien.

Ces derniers temps, cette loi inique a servi à poursuivre une brillante écrivaine turque, Elif Shafak, coupable d'évoquer la tragédie des Arméniens dans son récent roman à succès *Le bâtard d'Istanbul*.

Le Conseil n'entend-il pas demander à la Turquie de supprimer de son code pénal le tristement célèbre article 301, qui est l'instrument de persécution de la liberté intellectuelle?

---

## RÉPONSE

à la question écrite E-3588/06

posée par Mario Borghezio (NI)

Le Conseil a connaissance du cas particulier évoqué par l'Honorable Parlementaire et suit de près son évolution. Le Conseil a maintes fois souligné l'importance qu'il attachait à la question de la liberté d'expression, l'un des domaines fondamentaux dans lesquels de nouveaux efforts soutenus doivent être consentis pour que l'exercice de la liberté d'expression en Turquie soit conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine.

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que certaines dispositions du code pénal turc - y compris l'article 301 - contiennent des termes suffisamment flous pour laisser place à l'interprétation des juges et des procureurs et qu'un certain nombre de procédures engagées sur cette base contre des personnes ayant exprimé leur opinion de façon non violente sont toujours en cours. Cette question est systématiquement soulevée à tous les niveaux par l'UE dans le cadre du processus de réforme en cours en Turquie. Lors de la dernière session du Conseil d'association CE-Turquie, qui s'est déroulée à Luxembourg le 12 juin 2006, l'Union a clairement déclaré, que si les juges et les procureurs continuaient d'interpréter de manière restrictive ces dispositions, la Turquie devrait en modifier le libellé vague, conformément aux normes de l'UE en la matière.

Dans ce contexte, l'Honorable Parlementaire peut être assuré que l'Union continuera de suivre de près l'évolution de la situation et soulèvera cette question à tous les niveaux, en tant que de besoin.